

# La Convention maritime internationale (MLC)

## Maritime Labour Convention

La Convention du travail maritime adoptée le 23 février 2006 lors de la conférence internationale du travail (94ème session) vise à assurer une protection sociale universelle de tous les gens de mer. Elle est entrée en vigueur le 20 août 2013.

Elle constitue le « quatrième pilier » de la réglementation internationale du secteur maritime en complément des conventions fondamentales de l'OMI.

Le texte regroupe 68 instruments du travail maritime adoptés depuis 1920. Son intérêt est d'autant plus grand que bon nombre de ces conventions ne sont pas ratifiées.

Au 30 juillet 2017, 84 Etats qui représentent 91% de la jauge brute de la flotte marchande mondiale avaient ratifié la Convention du travail maritime de 2006.

Dès 2010, lors de la Commission préparatoire du Bureau International du Travail, la France s'est engagée à ratifier la convention commençant déjà à préparer les processus de certification sociale. La France a ratifié la MLC le 28 février 2013.

### OBJECTIFS

Les objectifs fondamentaux de la MLC, 2006, sont :

- d'assurer une protection intégrale des droits des gens de mer dans le monde entier (ce pourquoi la convention est parfois appelée « charte des droits des gens de mer »)
- d'instaurer des règles du jeu égales pour tous, pour les pays et les armateurs résolus à fournir aux gens de mer des conditions de vie et de travail décentes, en protégeant ces pays et ces armateurs de la concurrence déloyale des navires ne satisfaisant pas aux normes.

### ORGANISATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La convention comprend trois parties principales :

- les articles, qui définissent les grands principes et obligations ;
- les règles ;
- le code, qui est constitué de deux parties : les normes (A) et les principes directeurs (B).

Le code comprend 5 titres :

Titre 1: « Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire ».

Titre 2: « Conditions d'emploi ».

Titre 3: « Logement, loisirs, alimentation et service de table ».

Titre 4: « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection sociale ».

Titre 5: « Respect et mise en application des dispositions ».

En annexe à la convention deux documents :

- le certificat de travail maritime, délivré par l'Etat du pavillon, qui atteste de la conformité des conditions de travail à bord avec la Convention ;
- la déclaration de conformité du travail maritime, jointe au certificat, qui résume la législation nationale donnant effet à quatorze 14 points qui permettent de satisfaire les droits fondamentaux que sont :
  - le droit à un lieu de travail sûr et sans danger
  - les conditions d'emploi doivent être équitables
  - les conditions de travail et de vie à bord doivent être décentes
  - le droit à la protection de la santé, aux soins médicaux et à des mesures de bien-être et autre forme de protection sociale

## **EVOLUTIONS DE LA MLC : UN SCHEMA DE NEGOCIATION SANS PRECEDENT**

La convention prévoit expressément dans certains cas la consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer par l'Etat membre. A défaut de telles organisations l'Etat a l'obligation de consulter préalablement la commission tripartite spéciale.

La convention MLC prévoit une instance originale chargée de suivre voire d'améliorer la convention : une Commission Tripartite Spéciale composée des représentants des marins, des armateurs et des gouvernements. Elle garantit le paritarisme notamment pour les Etats qui ne disposeraient pas d'organisations représentatives.

La première réunion s'est déroulée à Genève du 7 au 11 avril 2014 au cours de laquelle des amendements au code ont été adoptés pour apporter des réponses à des problèmes tels que l'abandon de marins et la responsabilité civile de l'armateur dans les cas de décès ou d'incapacité de longue durée.

Les parties se réuniront en avril 2018 pour discuter sur la fixation du salaire international minimum. Enfin, Armateurs de France supportera l'amendement présenté par le groupe des gens de mer, qui a trait au versement des salaires lorsque le marin est retenu captif par acte de piraterie.